



Arrêt

**n°163 686 du 9 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prise le 17 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 juin 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 28 mai 2010, par un arrêt n° 44 183, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 22 décembre 2010.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 163 685 du 9 mars 2016.

1.4. Le 3 mars 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

Cette demande s'est clôturée négativement, le 20 décembre 2012, par un arrêt n° 94 097, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.5. Le 9 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 21 décembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris deux interdictions d'entrée pour chacun des requérants, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment avoir introduit plusieurs demandes d'asile, et ce dès leur arrivée en Belgique. En l'occurrence, les requérants certifient que la demande d'asile introduite le 30.03.2012 est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Notons cependant que les intéressés n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir introduit plusieurs demandes d'asile pourrait les empêcher de retourner dans leur pays d'origine. Remarquons également que les demandes d'asile introduites en date du 16.06.2009 et du 30.03.2012 par les intéressés ont été clôturées par le CCE respectivement le 01.06.2010 et le 21.12.2012, confirmant par là même le refus du CGRA d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Leurs demandes d'asile étant clôturées, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Les intéressés sont en effet présents en Belgique depuis 2009 ; ils prouvent qu'ils entretiennent des liens sociaux sur le territoire ; ils démontrent avoir suivi des formations et des cours ; ils affirment qu'ils s'expriment en néerlandais ; des témoignages permettent d'attester de leur bonne foi et de leur volonté d'intégration. En outre, les intéressés ajoutent que tout retour au pays d'origine briserait leur processus d'intégration et ruinerait leurs efforts d'intégration. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient retourner dans leur pays de résidence. Il en résulte que la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient le retour des intéressés. Remarquons également que les requérants sont à l'origine de cette situation. En effet, il leur revenait de mettre spontanément un terme à leur séjour lorsque leur titre de séjour prit fin. En lieu et place, ils préférèrent demeurer illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les intéressés affirment qu'ils risqueraient d'y rencontrer des difficultés et que leur intégrité physique serait mise à mal. En outre, les requérants affirment que les instances d'asile ont mal évalué leur situation et ont commis une erreur de jugement en leur refusant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun document qui étayerait leurs dires. En l'occurrence, ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés et elles ont déjà fait l'objet de décisions négatives. Quant au fait que les instances d'asile auraient commis une erreur de jugement, cet élément n'est corroboré par aucun document et ne repose sur aucun élément objectif. Cet allégué relève donc de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) et elle ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de vouloir prendre leur responsabilité afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ou du CPAS. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence. En outre, ils n'apportent aucun élément probant nous permettant de croire qu'il ne risquent pas de tomber à charge des pouvoirs publics alors qu'il leur revient de démontrer ce qu'ils avancent (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que les requérants aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, compte-tenu des éléments invoqués précédemment, les requérants affirment que la régularisation de leur séjour constituerait la seule alternative valable. Cependant, outre le fait que l'ensemble des éléments invoqués plus haut ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles valables, rappelons que les intéressés sont à l'origine de leur situation en étant délibérément resté sur le territoire belge sans autorisation s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc retenue ici.»

Quant au deuxième acte attaqué pris à l'égard du premier requérant (Annexe 13sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 74/11, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 15.01.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.

[...] »

Quant au troisième acte attaqué pris à l'égard de la seconde requérante (Annexe 13sexies) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 74/11, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - [...]
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 15.01.2013.

Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen.

[...]»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre des interdictions d'entrée du 17 décembre 2013 pour défaut de connexité, faisant valoir que « *le recours est introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9 bis du 17 décembre 2013 ainsi que des interdictions d'entrées du même jour. Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. [...] En l'espèce, les requérants ne démontrent pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation de séjour que les requérants ont introduites par courrier du 9 décembre 2012. Les interdictions d'entrée font suite au simple constat de ce que les requérants n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 15/01/2013 et qu'ils n'ont entrepris aucune démarche pour quitter volontairement l'espace Schengen* ».

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.*

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que le premier acte attaqué et les deux interdictions d'entrée qui constituent le second et le troisième acte attaqué ont été pris au terme d'une procédure distincte et reposent sur des motifs propres. Le Conseil constate que les interdictions d'entrée prises le 17 décembre 2013 ont été prises dès lors que les requérants n'ont pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 15.01.2013, et relève que ces interdictions d'entrée ne font aucunement référence à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis précité.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir que l'interdiction d'entrée est liée à la décision d'irrecevabilité. Le Conseil observe toutefois que cet élément ne peut suffire à établir qu'en l'espèce, l'annulation du premier acte visé aurait un effet sur le second et le troisième ou que l'annulation de ces derniers aurait un effet sur le premier. Le Conseil a également attiré l'attention de la partie requérante sur la circonstance que l'ordre de quitter le territoire notifié le 15 janvier 2013 ne fait pas l'objet du recours. La partie requérante a rétorqué l'avoir attaqué par recours séparé, ce qui n'énerve pas le raisonnement qui vient d'être tenu, outre que le Conseil n'a, au moment du prononcé

du présent, arrêt, pas connaissance, d'un recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les second et troisième actes visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis, 51/4, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de confiance et le principe de sécurité juridique* ».

Elle fait valoir à cet égard que « *les parties requérantes sont en procédure en Belgique, sans interruption, depuis leur arrivée le 16/6/2009, jusqu'aujourd'hui ; Qu'ils ont vécu légalement en Belgique depuis le 16/6/2009 jusqu'au 7/3/2011 et entre le 30/3/2012 et le 21/12/2012 ; Qu'elles ont demandées(sic) la régularisation de leur séjour sur base de l'art. 9bis de la Loi, avec une lettre du 9/12/2012 et une décision n'est intervenue que le 17/12/2013 ; Que leur demande sur base de l'article 9ter de la Loi est toujours pendante devant Votre Conseil jusqu'à ce jour même ; Que l'art. 9ter de la loi, est une application de l'art.3 C.E.D.H. et que chaque fois qu'une possible violation de cet article est invoquée, la partie concernée a droit à un traitement complet et au fond de son dossier et ce sur la base de l'art. 13 de la C.E.D.H. ; Que les parties requérantes avaient donc le droit d'attendre la fin des procédures qu'ils avaient introduites, sinon l'art.3 et 13 C.E.D.H. sont violés par la Belgique ; Que d'ailleurs les parties requérantes sont d'avis que jusqu'à ce jour, les critères de l'instruction du 26 mars 2009 et les principes à la base de l'instruction du 19/7/2009, restent d'application et cela veut dire qu'une famille qui est en procédure depuis plus que 4 ans, sans interruption et qui a des enfant à charge, est censé de répondre à l'exigence des circonstances exceptionnelles ; Qu'en refusant la demande, le Service des Etrangers viole le principe de confiance et le principe de sécurité juridique, car les parties requérantes pouvaient s'attendre que l'instruction du 26 mars 2009 et les principes à la base de l'instruction du 19 juillet 2009, seraient respectées [...] ; Que les parties requérantes renvoient aux déclarations du Secrétaire d'Etat et de la Direction du Service des Etrangers [...]* ».

4. Discussion.

4.1.A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

De même, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 51/4 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

4.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

4.3.1. En effet, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de

l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a dûment examiné la longueur du séjour des requérants et leur intégration sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, se bornant à rappeler la longueur de leur « procédure » en Belgique. A cet égard, s'agissant de la longueur des différentes procédures introduites par les requérants, le Conseil entend souligner que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes de confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra.

4.3.2. Quant à l'argumentation relative à leur procédure pendante concernant leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite en date du 7 février 2010 n'est plus pendant actuellement, dès lors que le Conseil de céans a annulé ladite décision par un arrêt n°163 685 du 9 mars 2016 (voir point 1.3. du présent arrêt) de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET